

GE_GERICHTE A/2764/2014 vom 26. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2764_2014

FR: GE_GERICHTE A/2764/2014 du 26 février 2015

IT: GE_GERICHTE A/2764/2014 del 26 febbraio 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 26.02.2015
A/2764/2014

A/2764/2014 ATA/226/2015 du 26.02.2015 sur JTAPI/1215/2014 (LCR) ,
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/2764/2014 - LCR " ATA/226/2015 ![/endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre
administrative Décision du 26 février 2015 dans la cause Monsieur A_____ contre
SERVICE CANTONAL DES VÉHICULES _____ Recours contre le jugement du
Tribunal administratif de première instance du 4 novembre 2014 (JTAPI/1215/2014)
Considérant : que, le 12 décembre 2014, Monsieur A_____ a formé un recours auprès de
la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative),
contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 4 novembre 2014; que
par lettre datée du 19 décembre 2014, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité
le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai
échéant le 18 janvier 2015, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi
sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles
de sa part, un rappel lui a été adressé le 29 janvier 2015 par plis simple et recommandé, à
l'adresse indiquée dans l'acte de recours, avec un ultime délai au 13 février 2015, pour
s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce
jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la
procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86
al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative
renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare
irrecevable le recours interjeté le 12 décembre 2014 par Monsieur A_____ contre le
jugement du Tribunal administratif de première instance du 4 novembre 2014 ; dit qu'il
n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée
dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du
recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,
motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit
être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;
communiquer la présente décision, en copie, à Monsieur A_____, au service cantonal des
véhicules, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom de la chambre
administrative : la greffière : Carole Meyer le juge délégué : Philippe Thélin Copie
conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.